

Règlement de fonctionnement de la commission consultative pour l'adoption du règlement de voirie communale

Article 1 – Objet de la commission

La commission a pour objet principal de contribuer à l'élaboration du règlement de voirie.

La commission est notamment chargée d'examiner les dispositions du projet relatives aux conditions d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier communal ainsi qu'aux modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies communales.

Article 2 – Composition

La commission est présidée par le Maire de Portivechju ou son représentant.

Elle comprend les représentants de la Commune ainsi que les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales suivants :

Représentants de la Commune :

- le Maire (Président de droit),
- l'adjoint délégué à la voirie,
- le Directeur Général des Services,
- la Directrice Générale Adjointe du pôle territoire,
- le ou les services compétents au sein de la Commune,

Représentants des services des collectivités et EPCI locaux :

- la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Sud-Corse ou son représentant,
- le ou les services compétents de la Cullettività di Corsica.

Représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit :

- le responsable d'exploitation EDF SEI Corse ou son représentant,
- les représentants régionaux des opérateurs de télécommunications (Orange, SFR/Corsica Fibra, ...),
- un représentant de l'Office des Équipements Hydraulique de Corse (OEHC),
- un représentant de la Société Des Eaux de Corse (SDEC), délégataire eau potable et assainissement collectif,
- un représentant du Syndicat D'Énergie de la Corse du Sud (SDE2A).

Chaque organisme désigne la personne appelée à le représenter au sein de la commission et peut, le cas échéant, désigner un suppléant.

Article 3 – Participation de personnes qualifiées

Le Président de la commission peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne, administration, établissement public, gestionnaire de réseau, entreprise ou organisme dont la présence ou l'expertise apparaît utile à l'examen du projet de règlement.

Article 4 – Fonctionnement

La commission est convoquée par son Président.

Les convocations sont transmises aux membres par mail, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

La commission examine le projet qui lui est soumis et formule toutes observations ou propositions qu'elle estime utiles.

À l'issue de ses travaux, elle émet un avis sur le projet de règlement de voirie communal.

Un compte rendu ou procès-verbal de la réunion, faisant apparaître l'avis de la commission ainsi que, le cas échéant, les principales observations formulées par ses membres, est établi.

Les travaux de la commission donnent lieu à des avis motivés qui ne lient pas l'exécutif municipal mais peuvent orienter ses décisions.

Article 5 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la responsable du service Voirie et Équipements.

Elle sera chargée de :

- la convocation,
- la rédaction du compte-rendu,
- la diffusion des avis.

Article 6 – Durée

La commission est instituée pour la durée nécessaire à l'élaboration et à l'adoption du règlement de voirie communal.

Elle pourra être à nouveau réunie en cas de modification substantielle du règlement nécessitant une nouvelle consultation des intervenants sur le domaine public routier communal.

Article 7 – Exécution

Le Maire, ou son représentant, est autorisé à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.